

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'AIRE PROTÉGÉE, RÉSERVE  
NATURELLE OU CAVITÉ SOUTERRAINE D'INTÉRÊT SCIENTIFIQUE

AGW du 2 MAI 2024 – chapitre 2 section 1ère

<b>CADRE 1.1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>	
<b>IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE</b>	<i>Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux</i>
<b>IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE LA DEMANDE</b>	<i>Michael Pontegnïe</i>
<b>FONCTION DU RESPONSABLE DE LA DEMANDE</b>	<i>Coordinateur</i>
<b>SI GESTIONNAIRE AGRÉÉ</b>	<i>Rue De Veeweyde 43-45, 1070 Anderlecht</i>
<b>DATE DE LA DEMANDE</b>	<i>31 janvier 2025</i>

<b>CADRE 1.2 : IDENTIFICATION DE L'AIRE PROTEGEE</b>	
<b>TYPE D'AIRE PROTÉGÉE</b>	<i>Réserve naturelle</i>
<b>NOM DE L'AIRE PROTÉGÉE</b>	<i>Verger de la Marlagne</i>
<b>LOCALITÉ</b>	<i>Floreffe et Fosses-la-Ville</i>
<b>CANTONNEMENT DNF RESPONSABLE</b>	<i>Direction DNF de Namur, Cantonnement DNF de Namur</i>
<b>COMMISSION DE GESTION RESPONSABLE</b>	<i>CGRN de Namur</i>
<b>PROPRIÉTAIRE</b>	<i>Gestionnaire agréé Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux</i>

### CADRE 1.3 : PARCELLES CONCERNEES

#### Pour une réserve naturelle

<u>Parcelles cadastrales</u>	<u>Contenance totale de la parcelle</u>	<u>Superficies concernées par la demande</u>	<u>Maitrise foncière</u>	<u>Subventionnement</u>
<i>Références cadastrales précises, commune, division, section, numéro de parcelle ; format CAPAKEY (ex : 82032K1025/00_000 ou 82032K1027/00A000)</i>	<i>(en ha)</i>	<i>Si seulement une partie de la parcelle fait l'objet d'une demande de reconnaissance (en ha)</i>		
92045D0005/00F002	1,1588	1,1588	Propriété propre	PNRR fiche 97
92045D0005/00G002	1,4855	1,4855	Propriété propre	PNRR fiche 97
92111D0005/00K002	3,2944	3,2944	Propriété propre	PNRR fiche 97
<b>TOTAL</b>	<b>5,9387</b>	<b>5,9387</b>		

### CADRE 1.4 : HISTORIQUE DE L'AIRES PROTÉGÉE

#### *Bref résumé de l'histoire du site*

La réserve naturelle du Verger de la Marlagne est située à cheval sur les communes de Floreffe et de Fosses-la-Ville. Ce verger jouxte une forêt ancienne typique du Condroz ardennais, constituée principalement d'une hêtraie acidophile à luzules. Au moins trois espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire y sont présentes, à savoir le pic noir (*Dryocopus martius*), la bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et la cigogne noire (*Ciconia nigra*). Prenant sa source dans le sud du bois, le ruisseau de Floreffe héberge notamment la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

La reconnaissance est demandée pour la réserve naturelle du Verger de la Marlagne. Ceci est une création d'une nouvelle réserve naturelle pour **5,9387** ha.

MAX / 2500 caractères espaces compris

#### *Historique de la conservation de la nature sur le site*

L'association a acquis les présents terrains récemment (2023).

MAX / 2500 caractères espaces compris

#### *Existence de reconnaissance, d'agrément ou de conventions de gestion antérieures (liste et dates)*

Néant

## CADRE 2 : CRITÈRES ET CARACTÉRISTIQUES JUSTIFIANT LA RECONNAISSANCE

### CONTEXTE ECOLOGIQUE

*Région biogéographique, proximité d'autres sites protégés, enjeux locaux de conservation, réseau écologique...*

La réserve naturelle du Verger de la Marlagne se situe à cheval sur les territoires de la commune de Floreffe et de la commune de Fosses-la-Ville, en province de Namur. Elle dépend du cantonnement DNF de Namur, rattaché à la direction DNF de Namur. Le site se trouve en Marlagne. L'ensemble des terrains concernés se trouve affecté majoritairement en zone forestière (98 %) et en zone agricole (2 %) au plan de secteur. La réserve ne se trouve pas dans un périmètre de site Natura 2000.

MAX / 2500 caractères espaces compris

### ETAT DE CONSERVATION OU INTÉGRITÉ DES MILIEUX

*Une synthèse de l'état de conservation et/ou de l'intégrité des milieux*

Le tableau suivant reprend la liste des habitats actuellement présents dans la réserve. Certains de ces habitats seront amenés à évoluer au gré des gestions et restaurations futures. Il est à noter que derrière les codes WalEUNIS repris ici, se cachent parfois plusieurs habitats sur le terrain. En effet, il est commun que des formations végétales ne soient pas caractéristiques et s'interpénètrent, se superposent ou soient en transition vers d'autres formations, elles sont alors difficiles à catégoriser.

<b>Habitats E : Prairies, pelouses, ourlets forestiers et formations herbeuses variées sur sols non marécageux (2,8685 ha)</b>	
--	--

E2.11b	Prairies pâturées permanentes pas ou peu fertilisées
--------	--

<b>Habitats G : Forêts et autres territoires boisés (3,2672 ha)</b>	
---	--

G1.D	Vergers à fruits charnus
------	--------------------------

Les principaux habitats ciblés dans cette demande de reconnaissance sont les habitats d'intérêts communautaires (annexe I de la Directive « Habitats » de Natura 2000) et/ou des habitats à caractère patrimonial ou ayant une importance régionale ou communautaire. Ceux-ci sont repris en gras dans le tableau ci-dessus.

La réserve naturelle du Verger de la Marlagne contribue activement au maillage écologique, en s'intégrant dans le paysage et en renforçant la biodiversité locale. Afin d'évaluer de manière approfondie l'intégrité écologique de cette réserve naturelle, un suivi pluriannuel sera mis en place. Ce suivi reposera sur le monitoring d'espèces ciblées, permettant ainsi d'analyser l'évolution de la biodiversité et de s'assurer que les fonctionnalités écologiques du site sont préservées et renforcées au fil du temps.

Afin d'évaluer objectivement l'état de conservation et l'intégrité écologique des habitats patrimoniaux de la réserve naturelle, une méthode standardisée (avec des indicateurs pertinents) se doit d'être utilisée et un suivi régulier se doit d'être assuré. Dans tous les cas, l'état de conservation actuel du verger de la réserve naturelle du Verger de la Marlagne est vraisemblablement défavorable (quantités insuffisantes de bois mort, pas de régénération, vieux sujets, etc.). Une évolution progressive vers un état favorable est toutefois attendue par suite de la protection des parcelles et à l'application de la gestion préconisée.

MAX / 2500 caractères espaces compris

## CRITÈRES DE RECONNAISSANCE RENCONTRÉS

### Pour une réserve naturelle

La manière dont au moins un des critères de reconnaissance suivants est rencontré : des qualités biologiques actuelles exceptionnelles, originales, caractéristiques, ou remarquables : la présence d'habitats ou d'espèces protégés, rares ou menacés ; l'intégrité du milieu, des processus écologiques, des communautés d'espèces ; le faciès remarquable ou original d'un milieu ; son potentiel à court ou moyen terme de posséder les qualités biologiques énumérées au 1° ; son utilisation actuelle ou potentielle par certaines espèces protégés, rares ou menacés en tant que lieu de refuge, de migration, d'hivernage, ou de liaison dans le réseau écologique.

La réserve naturelle comprend une multitude d'espèces protégées et/ou menacées (voir tableau de synthèse floristique et faunistique ci-dessous).

La gestion de cette réserve naturelle privilégiera le maintien d'une mosaïque d'habitats. Cette diversité de milieux offrira une meilleure capacité de résilience face aux changements climatiques, en renforçant l'adaptabilité des écosystèmes aux différentes futures perturbations. En regard des enjeux biologiques mis en évidence dans ce dossier de reconnaissance, nous avons défini les principaux objectifs poursuivis par la gestion de la réserve naturelle du Verger de la Marlagne afin qu'elle puisse remplir pleinement son rôle tant à l'échelle locale que régionale. Ces objectifs sont les suivants :

<b>Objectif 1</b>	Restauration et conservation des prairies pâturées et des éléments constitutifs du bocage.
<b>Objectif 2</b>	Conservation d'un verger.
<b>Objectif 3</b>	Restauration, conservation et amélioration des populations d'espèces végétales rares, protégées et/ou menacées.
<b>Objectif 4</b>	Conservation et amélioration de la richesse biologique globale en assurant le maintien d'un maximum d'éléments qui lui sont favorables.

MAX / 5000 caractères espaces compris

## FLORE REMARQUABLE

Liste des espèces rares ou menacées en Région wallonne (nomenclature binominale, vernaculaire et latine), en se référant à la dernière édition de la Flore du Jardin botanique national et/ou à la liste DEMNA des espèces indigènes en Wallonie. Les indications concernant le statut des différentes espèces y sont reprises de la façon suivante : La colonne « Liste rouge » indique si l'espèce est reprise sur la liste rouge wallonne et le degré de menace (LC : non menacé, NT : quasi menacé, VU : vulnérable, EN : en danger, CR : en danger critique, R : rare, NE : non évalué). La colonne « Protection » indique s'il s'agit d'une : « / » : Espèce non protégée en Wallonie ; « LCN » : Espèce bénéficiant d'un statut de protection wallon (Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, annexe VI et annexe VII) ; « HAB » : Espèce bénéficiant d'un statut de protection européen Natura 2000 (directive 92/43/CEE « Habitats, Faune et Flore » annexe V)

Référence nomenclaturale utilisée : Verloove, F. & Van Rossum, F. (& coll.) (2024). *Nouvelle Flore de la Belgique, du G.-D. de Luxembourg, du Nord de la France et des Régions voisines (Ptéridophytes et Spermatophytes)*. Septième édition. Jardin botanique de Meise, 1001 pp.

Espèce	Liste rouge	Protection	Commentaires
<i>Centaurea cyanus</i> Centaurée bleuet	EN	/	/
<i>Saxifraga granulata</i> Saxifrage granulée	LC	/	/
FAUNE REMARQUABLE			
<p>Liste des espèces rares ou menacées en Région wallonne (nomenclature binominale, vernaculaire et latine). Les indications concernant le statut des différentes espèces y sont reprises de la façon suivante : La colonne « Liste rouge » indique si l'espèce est reprise sur la liste rouge wallonne et le degré de menace (LC : non menacé, NT : quasi menacé, VU : vulnérable, EN : en danger, CR : en danger critique, R : rare, NE : non évalué) ; La colonne « Protection » indique s'il s'agit d'une : « / » : Espèce non protégée en Wallonie ; « LCN » : Espèce bénéficiant d'un statut de protection wallon (Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, annexe VI et annexe VII) ; « HAB » : Espèce bénéficiant d'un statut de protection européen Natura 2000 (directive 92/43/CEE « Habitats, Faune et Flore » annexe V) ; « OIS » : Espèce bénéficiant d'un statut de protection européen Natura 2000 (directive 79/409/CEE « Oiseaux » annexe I et article 4.2).</p>			
Référence nomenclaturale utilisée : nomenclature d'Observations.be			
Espèce	Liste rouge	Protection	Commentaires
Oiseaux			
<i>Chloris chloris</i> Verdier d'Europe	NT	LCN Annexe 1	/
<i>Curruca communis</i> Fauvette grisette	LC	LCN Annexe 1	/
<i>Dryocopus martius</i> Pic noir	LC	LCN Annexe 1 N2000 Annexe 1	/
<i>Emberiza citrinella</i> Bruant jaune	NT	LCN Annexe 1	/
<i>Lanius collurio</i> Pie-grièche écorcheur	LC	LCN Annexe 1 N2000 Annexe 1	/
<i>Luscinia megarhynchos</i> Rossignol philomèle	LC	LCN Annexe 1	/
<i>Passer montanus</i> Moineau friquet	EN	LCN Art.2	/
<i>Saxicola rubicola</i> Tarier pâtre	LC	LCN Annexe 1	/
Rhopalocères			
<i>Brenthis daphne</i> Nacré de la ronce	NE	/	/
<i>Callophrys rubi</i> Argus vert	NT	/	/

### FONGE REMARQUABLE (ou autres)

Liste des espèces rares ou menacées en Région wallonne (nomenclature binominale, vernaculaire et latine). Les indications concernant le statut des différentes espèces y sont reprises de la façon suivante : La colonne « Liste rouge » indique si l'espèce est reprise sur une liste rouge wallonne ou belge et le degré de menace (LC : non menacé, NT : quasi menacé, VU : vulnérable, EN : en danger, CR : en danger critique, R : rare, NE : non évalué) ; La colonne « Protection » indique s'il s'agit d'une : « / » : Espèce non protégée en Wallonie ; « LCN » : Espèce bénéficiant d'un statut de protection wallon (Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 article 2, annexe II, annexe III et annexe IV) ; « HAB » : Espèce bénéficiant d'un statut de protection européen Natura 2000 (directive 92/43/CEE « Habitats, Faune et Flore » annexes II, IV et V).

Référence nomenclaturale utilisée : nomenclature d'Observations.be

Espèce	Evaluation rareté	Protection	Commentaires
/	/	/	/

### CADRE 3 : ANNEXES

#### ANNEXES OBLIGATOIRES publiques

##### Identification du gestionnaire agréé

**SI LE DEMANDEUR EST UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVÉ**

*Annexe A1 : Statuts coordonnés*

*Annexe A2 : Composition de l'organe d'administration en exercice*

##### Annexes cartographiques

**CARTE DE SYNTHÈSE DE L'AIRE PROTÉGÉE DANS SON CONTEXTE**

*Le rayon de 100m autour de la réserve, indiqué dans l'AGW, peut se visualiser par l'indication d'une échelle sur la carte*

*Annexe B1 : Carte de synthèse identifiant 1) l'affectation au plan de secteur des parcelles visées par la demande, et les parcelles qui bénéficient, au moment de la demande, dans un rayon de cent mètres autour du périmètre de la demande, d'une protection en matière de conservation de la nature, de patrimoine, ou d'aménagement du territoire, y compris : (1) le réseau Natura 2000 ; (2) la protection du patrimoine ; (3) la carte archéologique ; (4) les parcs naturels ; (5) les parcs nationaux ; (6) les réserves naturelles ; (7) les cavités souterraines d'intérêt scientifique*

**PLAN DU PÉRIMÈTRE DE LA RN ou DÉVELOPPEMENT DE LA CSIS**

*Annexe B2 : Pour les RN : un plan, dressé sur fond parcellaire cadastral et à une échelle adaptée, qui représente le périmètre de la réserve naturelle ; Pour une cavité souterraine d'intérêt scientifique : un plan qui représente le développement connu de la cavité.*

##### Pour une réserve naturelle

**CARTE DE SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT DANS LA RN**

*Annexe B3 : Carte de synthèse qui identifie et qui localise les éléments d'intérêt particulier, et la répartition des milieux naturels selon le deuxième niveau de l'arbre de classification de la typologie WalEUNIS disponible sur le Portail Biodiversité de la Région wallonne.*

<b>ANNEXES FACULTATIVES PUBLIQUES</b>	
	<i>Annexe C1 : Export Excell des données biologiques individuelles existantes</i>
	<i>Annexe C2 : Bibliographie (complète ou indicative)</i>
	<i>Annexe C3 : Proposition de zonage ABC</i>
<b>ANNEXES OBLIGATOIRES CONFIDENTIELLES</b>	
<i>(Annexes réservées aux services de l'administration qui traitent le dossier de reconnaissance et au Gouvernement)</i>	
<b>SI LE GESTIONNAIRE EST AUSSI LE PROPRIÉTAIRE</b>	<i>Annexe D1 : Joindre une copie de l'acte authentique ou du titre transcrit ou enregistré établissant les droits réels ou personnels dont dispose le gestionnaire sur les parcelles concernées et lui permettant de remplir ses missions, ces droits devant avoir été concédés pour une durée minimale de 30 ans</i>
<b>SI LE GESTIONNAIRE N'EST PAS LE PROPRIÉTAIRE</b>	<i>Annexe D2 : Joindre 1) l'accord des propriétaires des parcelles concernées et 2) une copie de l'acte authentique ou du titre transcrit ou enregistré établissant les droits réels ou personnels dont dispose le gestionnaire sur les parcelles concernées et lui permettant de remplir ses missions, ces droits devant avoir été concédés pour une durée minimale de 30 ans</i>
<b>SI LES PARCELLES FONT L'OBJET D'UNE LOCATION À VOCATION AGRICOLE</b>	<i>Annexe D3 : Joindre l'accord des locataires concernés</i>

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel établissant des modèles-types de plan de gestion, de rapport périodique de gestion, de formulaires de demande, d'envoi ou de notification, de déclarations de créance, en vertu des articles 2, 4, 5, 12, 24, 39, 41, 43, 44 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2024 relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique.

Namur, le 5 juillet 2024

Céline Tellier

Ministre de la Nature

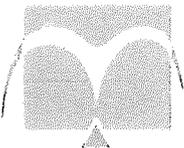
## **ANNEXES – Demande de reconnaissance**

Annexe A1 : Statuts coordonnés

Annexe A2 : Composition de l'organe d'administration

Voir document présent à la page suivante.

Copie à publier aux annexes au **Moniteur belge**  
après dépôt de l'acte au greffe



Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Obligatoire de remplir :  
N° d'entreprise (sauf  
constitution), nom, forme légale,  
siège(s) (rue, n°, code postal,  
localité)

30 MAI 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

Greffe

N° d'entreprise : **0414 132 194**

Nom

(en entier) : **LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES  
OISEAUX**

(en abrégé) : **LRBPO**

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue de Veeweyde 43-45, 1070 Anderlecht**

Objet de l'acte : **Démission d'administrateurs**

Conseil d'administration du 9 septembre 2022

Démission d'un administrateur

Monsieur Merlevede Godfried, Chapelle-Saint-Pierre, 14, 7864 Deux Acren, né à 9000 Gand,

Conseil d'administration du 2 décembre 2022

Démission d'un administrateur

Monsieur Mardulyn André, Rue Saint Jean, 39, 6666 Wibrin, né à 1000 Bruxelles

 La fonction a été arrêtée avec succès  
 Une fonction légale doit être présente pendant toute la période durant laquelle l'entité dispose de la forme légale actuelle. Or, ce n'est pas le cas. Nous vous invitons par conséquent à vérifier si une adaptation au niveau des fonctions ne doit pas être effectuée.

## Fonctions: consulter et créer

**Numéro d'entreprise** 0414.132.194 - PM  
**Dénomination** LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - KONINKLIJK BELGISCH VERBOND VOOR DE BESCHERMING VAN DE VOGELS (français)

Fonctions 

Nombre de résultats par page 5 10 15 20

Page - 1 / 1

Type de fonction	Nom ↑	Entité enregistrée	Date de début	Date de fin
10002 - Administrateur	Arnhem, Matthieu 910126-233-32		06/05/2022	  
10002 - Administrateur	Bathy, Francis 550523-189-20		14/12/2012	  
10002 - Administrateur	Beaumont, Jean-Claude 521002-125-07		16/05/1998	  
10004 - Personne déléguée à la gestion journalière	Beaumont, Jean-Claude 521002-125-07		08/12/2017	  
10004 - Personne déléguée à la gestion journalière	Buslain, Jean 640614-491-87		14/05/2017	  
10002 - Administrateur	David, Michel 381030-131-31		16/05/1998	  
10004 - Personne déléguée à la gestion journalière	David, Michel 381030-131-31		08/12/2017	  
10002 - Administrateur	Ninanne, Mario 610804-153-94		19/11/2010	  
10002 - Administrateur	Petre, Ludovic 690314-001-79		17/05/2007	  
10002 - Administrateur	Quairiaux, Céline 770215-256-52		18/09/2015	  
10002 - Administrateur	Rosseel, Roland 440712-285-37		14/12/2012	  
10004 - Personne déléguée à la gestion journalière	Rosseel, Roland 440712-285-37		08/12/2017	  
10002 - Administrateur	Verhegghen, Emmanuel 500928-177-96		19/11/2010	  
10004 - Personne déléguée à la gestion journalière	Verhegghen, Emmanuel 500928-177-96		03/07/2020	  

Inscrire de nouvelles fonctions



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*20109793\*

Déposé / Reçu le

15 SEP. 2020

au greffe du <sup>Gref</sup>tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0414 132 194

Nom

(en entier) : **Ligue royale belge pour la protection des oiseaux**

(en abrégé) : **LRBPO**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **rue de Veeweyde 43 1070 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Modification et coordination des statuts**

Lors de l'assemblée générale du 17 décembre 2019, la décision de modifier l'article 4 des statuts a été prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 17 décembre 2019 est rédigé comme suit :

"L'assemblée générale par 11 voix pour et 0 voix contre, insère dans l'article 4 des statuts, après l'alinéa 1<sup>er</sup>, les quatre alinéas suivants :

" Le but social est principalement poursuivi sur le territoire belge, en ce compris les eaux maritimes qui sont sous sa juridiction.

Le but peut également être poursuivi en quelque lieu où l'avifaune nicheuse de l'Union européenne se déplace ou réside lors de ses déplacements, migrations et hivernages. Il faut en effet avoir égard au quatrième considérant de la Directive 2019/147 concernant la conservation des oiseaux sauvages énonçant :

"Les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres sont en grande partie des espèces migratrices. De telles espèces constituent un patrimoine commun et la protection efficace des oiseaux est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes".

En outre, compte tenu du rôle de la Belgique dans la naissance du Traité sur l'Antarctique, le but social peut aussi être poursuivi sur le continent Antarctique et sa banquise.

Le but social peut être poursuivi également dans les eaux internationales."

Ce procès-verbal est approuvé séance tenante et signé par les membres présents pour publication immédiate."

Lors de l'assemblée générale du 3 juillet 2019, cette modification de l'article 4 des statuts a été confirmée à l'unanimité.

Les articles 1<sup>er</sup>; 2, 4 8, 10, 13, 15, 18, 20, 21, 22, 24, 27, 28 et 37 ont également été modifiés.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 3 juillet 2019 est rédigé comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

" (...)

B.L'assemblée confirme, pour autant que de besoin et à l'unanimité la modification de l'article 4 de ses statuts votée par l'assemblée du 17 décembre 2019.

C.L'assemblée décide à l'unanimité/à la majorité des deux tiers (barrer la mention inutile) les modifications statutaires suivantes :

a) 1. L'article 1er, alinéa 1er, est complété comme suit ... « et dont la traduction allemande est Koniglich-Belgischen Vogelschutzverband ».

2. L'alinéa suivant est inséré après l'article 1er, alinéa 1er, des statuts : « Les premiers statuts de l'association ont été publiés aux Annexes n° 135 du Moniteur belge en date du 15 mai 1937 ».

b) L'article 2 des statuts est complété comme suit « , Région de Bruxelles-Capitale ». Son adresse électronique est [protection.oiseaux@birdprotection.be](mailto:protection.oiseaux@birdprotection.be) et l'adresse de son site internet est [protectiondesoiseaux.be](http://protectiondesoiseaux.be).

c) 1. À l'article 4, allnéa 6, 6° et 7°, les mots et semi-naturels sont ajoutés après habitats naturels.

2. Et à l'alinéa 6, point 9, les mots centres de revalidation pour oiseaux handicapés (CROH-VOC) sont remplacés par les mots centres de soins pour la faune sauvage (VOC-CREAVES).

d) À l'alinéa suivant, le mot effectifs est ajouté après les membres.

e) L'article 8 est remplacé par la disposition suivante « Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant maximum est fixé à 300 € et qui est déterminée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. En l'absence de décision en temps utile sur le montant de la cotisation, le montant de la cotisation de l'année antérieure est prorogé ».

f) Partout dans les statuts, dans un souci d'uniformisation, le mot membre est inscrit avec une minuscule.

g) L'article 10, alinéa 2, des statuts devient « Les membres adhérents n'ont d'autres droits que ceux que la loi leur attribue ».

h) Un article 11bis est inséré dans les statuts ; il stipule : « Les membres d'honneur, les membres sympathisants, les membres donateurs et les membres à vie n'ont aucun droit dans le fonctionnement de l'association, ils peuvent toutefois être consultés par le conseil d'administration ou associés à certaines actions particulières ».

i) L'article 13, alinéa 3, 1ère phrase, est modifié comme suit « La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans ».

j) L'article 13, alinéa 4, est abrogé.

k) 1. L'article 13, alinéa 7, des statuts est abrogé.

2. À l'article 15, les mots un secrétaire général sont supprimés.

3. À l'article 15, à la troisième phrase, après vice-président, ajouter (s).

l) 1. Il est ajouté un alinéa 3 à l'article 18 des statuts, rédigé comme suit « Le règlement d'ordre intérieur a été adopté par le conseil d'administration à la date du 4 mai 2018 ».

2. Un quatrième alinéa est ajouté à l'article 18 « Le conseil d'administration nomme le directeur. Entre deux conseils d'administration, le bureau peut y pourvoir provisoirement ».

m) 1. La finale de l'article 20 devient « signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le président ou deux administrateurs ».

2. À l'article 21, allnéa 1er, les mots un administrateur sont remplacés par le président.

n) L'article 22, alinéa 1er, est remplacé comme suit « Un bureau composé du président, du ou des vice-présidents, du trésorier ainsi que du directeur et éventuellement d'autres administrateurs nommés par le conseil d'administration est mis en place dès après l'assemblée générale qui nomme le conseil d'administration. Ce bureau peut en tout temps voir sa composition modifiée par le conseil d'administration ».

o) À l'article 24, après le rapport moral du président, insérer et les réponses du conseil d'administration aux questions posées par les membres effectifs.

p) Dans un souci de simplification, l'article 26, alinéa 2, des statuts est abrogé.

q) L'article 27, alinéa 2, est supprimé puisqu'il fait double emploi avec l'article 36, alinéa 2, combiné à l'article 15, alinéa 1er.

r) L'article 28, 8°, devient « Vente de produits et fournitures de services divers » et l'on insère un point 9° « Le fruit des actions juridictionnelles gagnées ».

s) À l'article 37, les termes du 27 juin 1921 et du 2 mai 2002 sont supprimés.

Aux fins de publication rapide, le présent extrait de procès-verbal est signé séance tenant par le président et les membres qui le souhaitent et Maître Alain Lebrun du Barreau de Liège est chargé d'effectuer les publications nécessaires."

Les statuts coordonnés de la LRBPO se présentent donc comme suit :

#### TITRE I - DENOMINATION, EMBLEME, SIEGE, FILIALES, BUT

Article 1er. L'association sans but lucratif est dénommée « Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux », en abrégé « L.R.B.P.O. », dont la traduction néerlandaise est « Koninklijk Belgisch Verbond voor de Bescherming van de Vogels » en abrégé « K.B.V.B.V. » et dont la traduction allemande est Koniglich-Belgischen Vogelschutzverband.

Les premiers statuts de l'association ont été publiés au Annexes n° 135 du Moniteur belge en date du 15 mai 1937.

L'emblème de l'association est constitué d'un rouge-gorge stylisé, noir, blanc et rouge sur fond jaune.

L'association se réserve le droit d'utiliser ses appellations et le sigle pour tous les actes qu'elle pose et sur tous documents, factures, annonces, courriers, publications, affiches et autres pièces sortantes de l'association.

Article 2. Son siège est situé rue de Veeweyde 43-45 à 1070 Anderlecht, arrondissement judiciaire de Bruxelles, Région de Bruxelles-Capitale. Son adresse électronique est protection.oiseaux@birdprotection.be et l'adresse de son site internet est protectiondesoiseaux.be.

Article 3. L'association nationale comprend une Section en Région wallonne dont le siège est situé à 5377 Heure-en-Famenne (entité de Somme-Leuze), rue du Bois Molomont, numéro 9.

Article 4. L'association a comme but l'exercice et le développement de toute activité visant à améliorer et à renforcer l'étude, la protection, et la conservation et le bien-être de toutes espèces animales et d'oiseaux en particulier et de leurs habitats compte tenu de l'interdépendance écologique des espèces entre elles, ainsi que des espèces et des habitats, que ces espèces fassent partie de l'avifaune sauvage européenne et mondiale.

Le but social est principalement poursuivi sur le territoire belge, en ce compris les eaux maritimes qui sont sous sa juridiction.

Le but peut également être poursuivi en quelque lieu où l'avifaune nicheuse de l'Union européenne se déplace ou réside lors de ses déplacements, migrations et hivernages. Il faut en effet avoir égard au quatrième considérant de la Directive 2019/147 concernant la conservation des oiseaux sauvages énonçant :

"Les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres sont en grande partie des espèces migratrices. De telles espèces constituent un patrimoine commun et la protection efficace des oiseaux est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes".

En outre, compte tenu du rôle de la Belgique dans la naissance du Traité sur l'Antarctique, le but social peut aussi être poursuivi sur le continent Antarctique et sa banquise.

Le but social peut être poursuivi également dans les eaux internationales.

L'association pourra, entre autres et de façon non limitative, accomplir tout acte se rapportant, soit directement soit indirectement, à ce but et poursuivre par tout moyen légal, certains objectifs prioritaires en faveur tant de toute espèce d'oiseau sauvage que de la faune et leur milieu notamment :

1 réduire les causes de diminution et/ou de disparition des espèces sauvages tant sédentaires que migratrices ;

2 exiger l'application stricte de toute disposition légale, de quelque nature que ce soit dont la finalité ou l'effet est la protection et/ou la conservation des espèces, tant animale que végétale ;

3 préserver et restaurer les milieux spécifiques menacés ;

4 réclamer la rédaction et l'application de dispositions régionales, nationales, et supranationales visant à protéger les espèces concernées ;

5 lutter pour l'abolition complète de toute forme de tendreie, de capture, de détention, de chasse, de destruction, de commercialisation des espèces visées par le présent but, et, d'une manière générale, combattre toute forme de cruauté envers les individus des ces espèces ;

6 encourager le développement des moyens d'existence et de survie des espèces animales sauvages et notamment, en prenant en location ou en acquérant la propriété, soit à titre personnel, soit avec d'autres associations ayant un objet similaire à celui de la présente association, de tout terrain, site, zone, habitat naturel et semi-naturels où vivent ou seraient susceptibles de vivre toutes espèces animales sauvages en vue de favoriser tant leur conservation, leur protection, leur reproduction que leur tranquillité ;

7 développer par tout moyen quelconque de propagande ou de publicité, l'information et la sensibilisation du public, et plus particulièrement des milieux scolaires, aux fins de favoriser la connaissance et la protection des espèces sauvages et de leurs habitats naturels et semi-naturels ;

8 entreprendre toutes démarches jugées utiles auprès des autorités compétentes et des agents de contrôle en vue d'obtenir l'application stricte des dispositions concernant la protection des espèces visées ci-dessus ;

9 créer et/ou gérer des Centres de soins pour la faune sauvage (VOC-CREAVES) afin de soigner, revallider et remettre en liberté, dans les meilleures conditions de survie, tout animal sauvage de toute espèce qui leur serait confié par des tierces personnes ou par les autorités. L'association peut aussi conclure des accords et collaborer avec des centres agréés érigés ou non en association ;

10 créer et/ou gérer des Centres Natures, afin de faire connaître au public (classes, groupes, mouvements de jeunesse...) les richesses de notre patrimoine naturel, et de le sensibiliser à la protection de la nature. Dans ces Centres Natures, l'association sera amenée à gérer l'accueil des visiteurs, leur fournir le gîte et le couvert ainsi que toute l'infrastructure nécessaire à la bonne organisation de leurs séjours.

Les membres effectifs donnent expressément mandat à l'association pour défendre, au besoin en justice, leurs intérêts communs en vue de la promotion de la défense des intérêts pour lesquels ils se sont associés. Ce mandat ne les prive toutefois pas de la faculté d'exercer individuellement les mêmes droits.

La liste qui précède est purement énonciative et non exhaustive. L'association pourra aussi créer des groupes de travail, organiser des réunions, des activités éducatives et de sensibilisation à l'environnement, des excursions, des manifestations, des publications et toutes autres activités commerciales accessoires nécessaires pour financer le but social ainsi que toutes autres activités se rapportant directement ou indirectement à son but. L'association peut également prêter son concours et s'intéresser à toutes activités ayant un rapport quelconque avec les buts qu'elle s'est fixés.

Article 5. L'association est apolitique et non confessionnelle.

## TITRE II – COMPOSITION, ORGANISATION, MEMBRES

Article 6. L'association se compose :

- de membres effectifs ;
- de membres adhérents.

Article 7. Les membres effectifs possèdent la plénitude des droits et obligations résultant des présents statuts. Ils doivent être majeurs. Ils devront être exempts de toute condamnation pour infraction à la réglementation sur la protection des oiseaux, la chasse, la préservation de la nature et le bien-être des animaux. Ils ne pourront pas être chasseur, tendeur, ou exercer une activité en contradiction avec les buts de l'association.

Quiconque désire faire partie de l'association en qualité de membre effectif demande son affiliation par écrit. Cette demande sera motivée et appuyée par la signature de deux membres effectifs. Le conseil d'administration statue sur la demande par décision ne devant pas être motivée, son appréciation étant souveraine.

Tout membre effectif par son admission, est censé adhérer aux présents statuts.

Article 8. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant maximum est fixé à 300 € et qui est déterminée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. En l'absence de décision en temps utile sur le montant de la cotisation, le montant de la cotisation de l'année antérieure est prorogé.

Article 9. Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif n'ayant pas soldé la cotisation minimum de l'année en cours avant la date de l'Assemblée générale ;
- le membre effectif qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 7 ;
- le membre effectif qui est condamné pour fait de meurtre ou de violence ;
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois Assemblées générales consécutives.

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix exprimées. L'intéressé est invité à présenter sa défense. En attendant la décision concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre son affiliation. Le membre effectif

sera prévenu par lettre recommandée. Un membre effectif ne peut être exclu que si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- sur proposition motivée du conseil d'administration ;
- après avoir reçu communication des griefs articulés contre lui ;
- si la faculté d'être entendu au préalable lui a été accordée ;
- par décision d'une Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Le membre effectif démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées, ni exiger aucun compte, ni faire apposer les scellés, ni provoquer d'inventaire.

Article 10. Toute personne qui paie sa cotisation devient membre adhérent.

Les membres adhérents n'ont d'autres droits que ceux que la loi leur attribue.

Les membres adhérents paient une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres sympathisants, les membres donateurs et les membres à vie paient une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 11bis. Les membres d'honneur, les membres sympathisants, les membres donateurs et les membres à vie n'ont aucun droit dans le fonctionnement de l'association. Ils peuvent toutefois être consultés par le conseil d'administration ou associés à certaines actions particulières.

Article 11. Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes qui, même si elles ne font pas partie de l'association, se sont particulièrement impliquées ou engagées pour l'accomplissement des buts et objectifs que l'association poursuit et qui, par leur influence, leurs connaissances, leurs conseils ou leur titre, contribuent à la pérennité ou au développement de l'association.

Article 12. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à huit et ne peut être supérieur à deux cents; celui des autres est illimité.

### TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13. L'association est administrée par un conseil d'administration de sept membres au moins et de vingt au plus, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les membres du conseil d'administration doivent être en majorité de nationalité belge, domiciliés en Belgique.

La durée du mandat des Administrateurs est de quatre ans. Il prend fin par la révocation décidée par l'Assemblée générale, la démission volontaire ou le décès.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au président. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé par les présents statuts.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement :

- par le décès ;
- par la condamnation de l'administrateur pour infraction à la réglementation sur la protection des oiseaux, la chasse, la préservation de la nature et le bien-être des animaux ;
- si l'administrateur fait l'objet d'une mesure de protection prise en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, d'une mesure de protection des biens des personnes incapables prise en application de l'article 488bis du Code civil, d'une interdiction judiciaire ou d'une mise sous conseil judiciaire.

À défaut de remplaçants, le ou les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que le conseil lorsqu'il est au complet.

Article 14. Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement. Les frais exposés suite à l'accomplissement de leur mission pourront cependant être remboursés.

Ils ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 15. Le conseil d'administration élit dans son sein un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier. Le Vice-président le plus âgé remplit les fonctions de président en l'absence de celui-ci. En cas d'absence des président et vice-présidents, le président est remplacé par l'administrateur le plus âgé.

En cas d'empêchement du trésorier, celui-ci sera remplacé par un administrateur désigné par le bureau.

Article 16. Le conseil d'administration se réunit sur convocation verbale ou écrite du président au moins tous les quatre mois et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs en font la demande. Chaque administrateur peut faire porter à l'ordre du jour, les objets qu'il juge utile de soumettre aux délibérations du conseil.

Les administrateurs peuvent se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur muni de pouvoirs écrits. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Article 17. Les administrateurs, sauf délégation spéciale, agissent en collège. Sauf disposition statutaire spéciale, le conseil statue à la majorité des voix exprimées ; en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Si le nombre des présents est inférieur à la moitié des administrateurs en fonction, le vote peut être remis, à la demande d'un des administrateurs.

Article 18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus; tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur à la majorité des deux tiers.

Le règlement d'ordre intérieur a été adopté par le conseil d'administration à la date du 4 mai 2018.

Le conseil d'administration nomme le directeur. Entre deux conseils d'administration, le bureau peut y pouvoir provisoirement.

Article 19. Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau ou à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut, pour des missions bien déterminées et aux conditions qu'il spécifiera, donner mandat à un administrateur ou à un employé de l'association.

Article 20. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dont le texte, accepté par le conseil d'administration suivant, est transcrit dans un registre tenu au siège social et signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le président ou deux administrateurs.

Article 21. La représentation générale de l'association dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, sera assumée par le président.

La correspondance courante, les quittances et décharges envers les administrations, porteront la signature de l'administrateur ou de l'agent délégué à cette fin par le bureau.

L'association peut en outre être valablement engagée par un ou des mandataires spéciaux agissant dans les limites du mandat.

Le président est compétent pour traiter toutes les affaires urgentes, il pourra intenter ou soutenir toute action ou recours administratif ou juridictionnel; il peut transiger au besoin; il tient au courant le conseil d'administration de l'évolution des recours et actions juridictionnelles en cours.

#### TITRE IV – BUREAU

Article 22. Un bureau composé du président, du ou des vice-présidents, du trésorier ainsi que du directeur et éventuellement d'autres administrateurs nommés par le conseil d'administration est mis en place dès après l'assemblée générale qui nomme le conseil d'administration. Ce bureau peut en tout temps voir sa composition modifiée par le conseil d'administration.

Ce bureau se tiendra selon les modalités fixées.

Article 23. Le bureau s'occupera en outre des affaires courantes et de la gestion régulière de l'association.

#### TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 24. L'assemblée générale se tient au moins une fois par an endéans les six mois de la clôture de l'exercice comptable. L'assemblée générale entend le rapport moral du président et les réponses du conseil d'administration aux questions posées par les membres effectifs et le rapport des vérificateurs aux comptes, donne éventuellement décharge au conseil d'administration et aux vérificateurs aux comptes sortants, élit, s'il échet, de nouveaux administrateurs, approuve, le cas échéant, les comptes de l'exercice écoulé; approuve le budget et le montant de la cotisation, nomme deux vérificateurs aux comptes pour un an en dehors des membres du conseil d'administration.

Article 25. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration. Les convocations, mentionnant l'heure, le jour et le lieu de la réunion contiendront l'ordre du jour et un formulaire de procuration. Elles seront adressées aux membres effectifs par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par téléfax ou par courrier électronique au moins quinze jours avant l'assemblée générale. L'invitation est signée par le président. Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un membre doit être portée à l'ordre du jour.

Article 26. (...)

Article 27. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quelque soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

#### TITRE VI- RESSOURCES, COMPTES, BILAN, RESERVE

Article 28. Les ressources de l'association se composent notamment des :

- 1 cotisations des membres ;
- 2 dons en nature et en espèces ;
- 3 legs et fondations ;
- 4 revenus mobiliers ;
- 5 revenus immobiliers ;
- 6 subsides accordés par les pouvoirs publics ;
- 7 produits de fête et manifestation diverse organisées par l'association ;
- 8 ventes de produits et fournitures de services divers ;
- 9° le fruit des actions juridictionnelles gagnées.

Article 29. Les fonds disponibles sont placés conformément aux décisions du conseil d'administration qui en règle l'emploi.

Article 30. Le trésorier donne valablement quittance vis-à-vis des tiers.

Article 31. Le 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de résultat.

Article 32. L'excédent favorable des comptes est versé à la réserve.

#### TITRE VII – DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 33. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, les deux tiers de ses membres étant présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale devra être obligatoirement convoquée dans les quinze jours. Elle délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune décision de dissolution ne peut être valablement adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

L'assemblée désigne par la même délibération un liquidateur chargé de la liquidation de l'association dissoute.

Article 34. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui la prononce détermine la destination des biens de l'association dissoute. Toutefois l'attribution de l'actif, après paiement de toutes dettes devra être affectée de préférence à une œuvre similaire.



Il en est de même en cas de dissolution judiciaire, celle-ci est suivie d'une assemblée générale des membres effectifs convoqués par le liquidateur.

Article 35. En cas de liquidation de l'association, les terrains érigés en réserves naturelles agréées ou non en Région wallonne, seront cédés soit à une association poursuivant les mêmes objectifs et reconnue par le ministre de la Conservation de la Nature en application de l'article 17 de l'arrêté de l'exécutif wallon du 17 juillet 1986, soit à la Région wallonne.

Pour la Région flamande, les terrains érigés en réserves naturelles agréées ou non seront cédés à une association poursuivant les mêmes objectifs.

#### TITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 36. Des règles de fonctionnement complémentaires peuvent être fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Toutes les réunions sont présidées par le président ou son remplaçant.

Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des majorités, en cas de vote.

Les procès-verbaux des réunions peuvent être consultés sur demande adressée au président par tout membre. Les tiers intéressés peuvent faire la même demande en ce qui concerne les procès-verbaux des assemblées générales.

Les procès-verbaux seront dressés par la personne désignée par le président.

À la majorité des trois quarts, tout point non prévu à l'ordre du jour d'une réunion pourra y être inscrit.

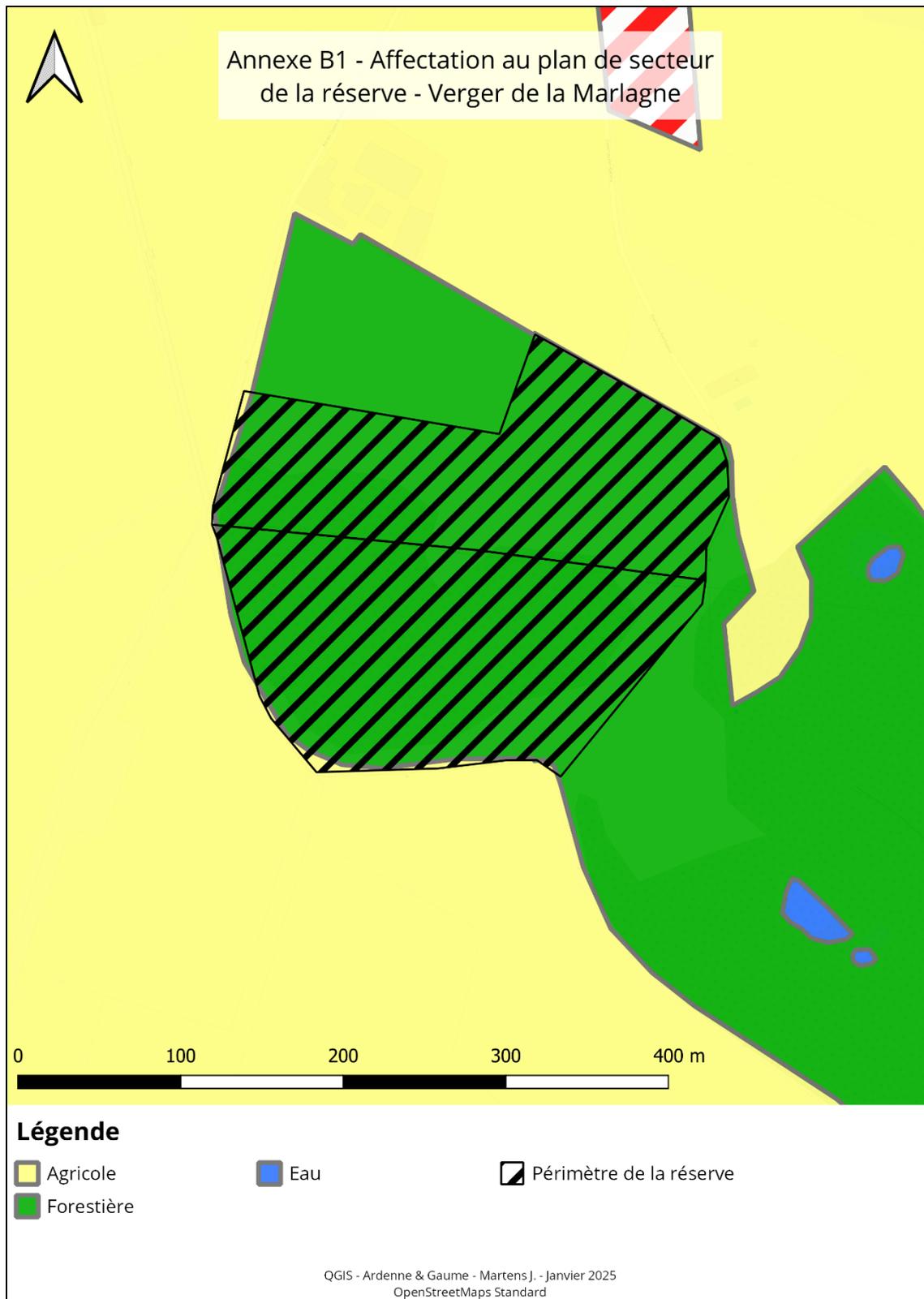
Le vote sera secret s'il porte sur des questions de personnes ou si le président de séance le décide.

Article 37. Les membres s'en réfèrent, en cas de silence de leurs statuts, aux dispositions supplétives de la loi du 27 juin 1921 et du 2 mai 2002.

S'il était dérogé à une disposition légale impérative, cette clause serait réputée non écrite:

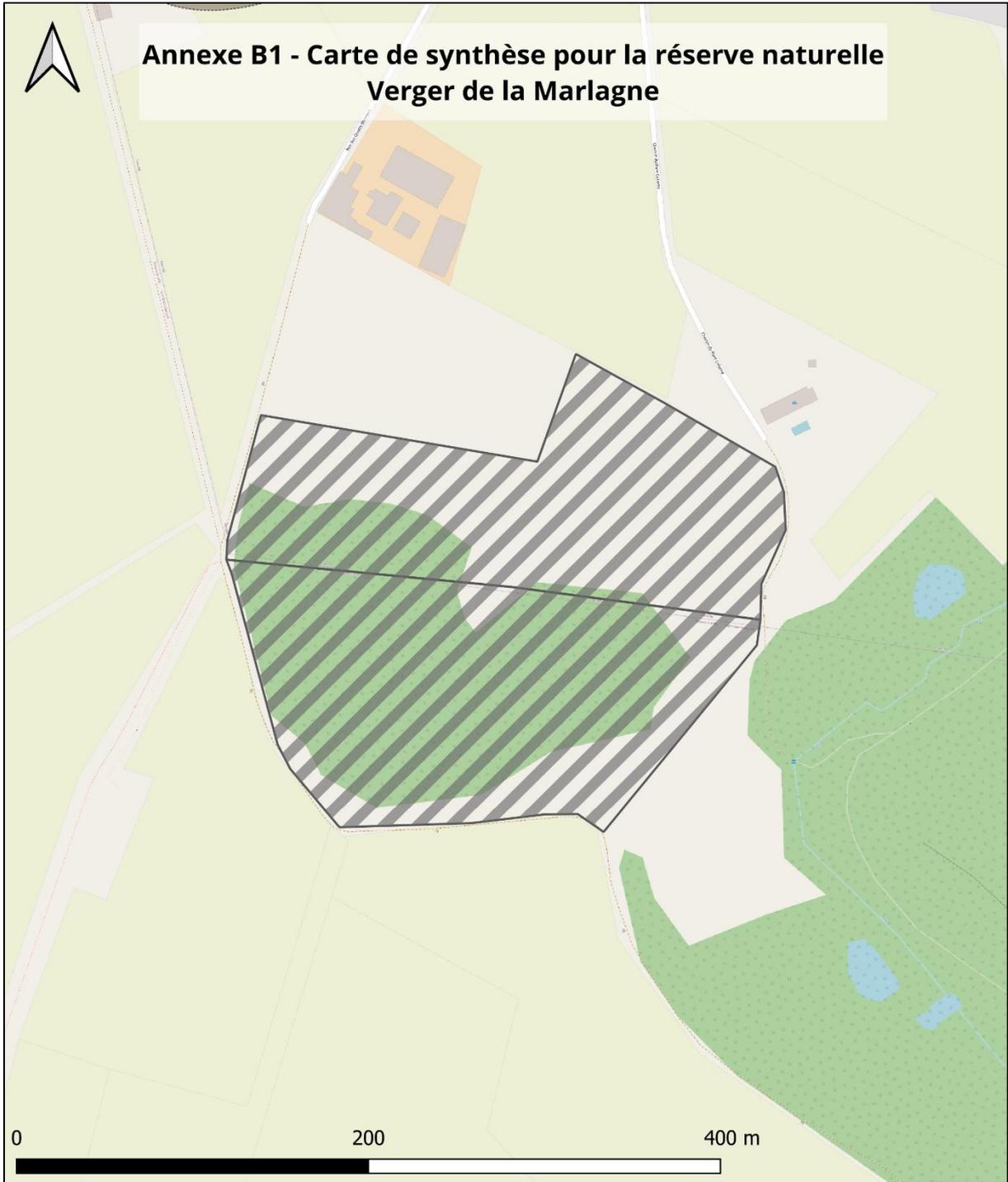
Maître Alain Lebrun  
mandataire

Annexe B1 : Carte de synthèse identifiant 1) l'affectation au plan de secteur des parcelles visées par la demande, et les parcelles qui bénéficient, au moment de la demande, dans un rayon de cent mètres autour du périmètre de la demande, d'une protection en matière de conservation de la nature, de patrimoine, ou d'aménagement du territoire, y compris : (1) le réseau Natura 2000 ; (2) la protection du patrimoine ; (3) la carte archéologique ; (4) les parcs naturels ; (5) les parcs nationaux ; (6) les réserves naturelles ; (7) les cavités souterraines d'intérêt scientifique





## Annexe B1 - Carte de synthèse pour la réserve naturelle Verger de la Marlagne

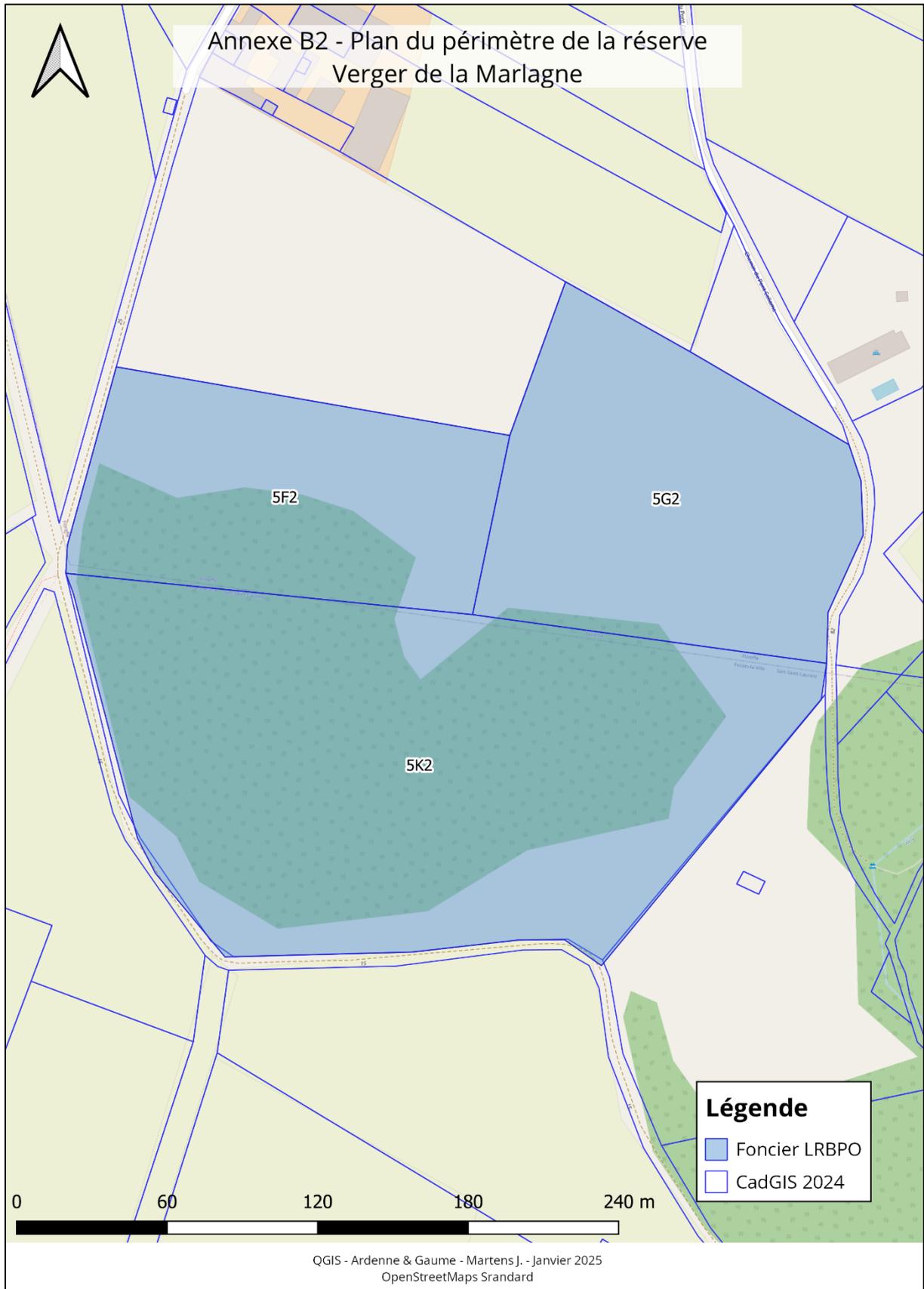


### Légende

- |                          |                                 |                        |
|--------------------------|---------------------------------|------------------------|
| Périètre N2000           | Périètre Parc Naturel           | CSIS                   |
| Protection du patrimoine | Périètre Parc Nationaux         | Périètre de la réserve |
| Carte archéologique      | Réserves naturelles sous statut |                        |

QGIS - Ardenne & Gaume - Martens J. - Janvier 2025  
OpenStreetMaps Standard

Annexe B2 : Pour les RN : un plan, dressé sur fond parcellaire cadastral et à une échelle adaptée, qui représente le périmètre de la réserve naturelle.



Annexe B3 : Carte de synthèse qui identifie et qui localise les éléments d'intérêt particulier, et la répartition des milieux naturels selon le deuxième niveau de l'arbre de classification de la typologie WaleUNIS disponible sur le Portail Biodiversité de la Région wallonne.



Annexe C2 : Bibliographie indicative

**Bensettiti, F., Rameau, J.-C. & Chevallier, H. (2001).** « *Cahiers d'habitats* » *Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 1 – Habitats forestiers*. MATE/MAP/MNHN, La Documentation française, Paris, 2 volumes : 339 pp. et 423 pp.

**Chabert, É., Delplanque, P., Ensminger, M., de Fromant, E., Hamonet, V., Le Monnier, F., Machon, N., Marcellan, E. & Rutard, S. (2016).** *Guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics*. MNHN, GRDF, Fédération national des Travaux publics et ENGIE Lab CRIGEN, 45 pp.

**Couvreur, J.-M., & Godeau, J.-F. (2000).** *Atlas des Orthoptères de la Famenne*. CRNFB, Gembloux, 284 pp.

**Delescaille L.-M., Wibail L., Claessens H., Dufrière M., Mahy G., Peeters A. et Sérusiaux E. (éditeurs) (2021).** *Les Habitats d'Intérêt Communautaire de Wallonie*. Publication du Département de l'Étude du Milieu Naturel et Agricole (SPW ARNE), Série « Faune – Flore – Habitat » n° 10, Gembloux : 1011 p.

Chapitre :

- **Claessens H. et Wibail L. (2021)** *Les habitats forestiers*. In : Delescaille L.-M., Wibail L., Claessens H., Dufrière M., Mahy G., Peeters A. et Sérusiaux E. (éditeurs) (2020). *Les Habitats d'intérêt Communautaire de Wallonie*. Publication du Département de l'Étude du Milieu Naturel et Agricole (SPW-DGARNE). Série « Faune – Flore – Habitat », n° 10, Gembloux : 293 p
- **Couvreur J.-M., Peeters A. et Delescaille L.-M., Halford M. et Peeters A. (2021)** *Les habitats prairiaux et les megaphorbiaies*. In : Delescaille L.-M., Wibail L., Claessens H., Dufrière M., Mahy G., Peeters A. et Sérusiaux E. (éditeurs) (2020). *Les Habitats d'Intérêt Communautaire de Wallonie*. Publication du Département de l'Étude du Milieu Naturel et Agricole (SPW-DGARNE). Série « Faune – Flore – Habitat », n° 10, Gembloux : 113 p.
- **Delescaille L.-M., Bottin G., Taymans J. (2021)** *Les habitats pastoraux*. In : Delescaille L.-M., Wibail L., Claessens H., Dufrière M., Mahy G., Peeters A. et Sérusiaux E. (éditeurs) (2020). *Les Habitats d'Intérêt Communautaire de Wallonie*. Publication du Département de l'Étude du Milieu Naturel et Agricole (SPW-DGARNE). Série « Faune – Flore – Habitat », n° 10, Gembloux : 147 p.
- **Delmarche C., Keulen C., Couvreur J.-M., Delescaille L.-M. (2021)** *Les habitats aquatiques*. In : Delescaille L.-M., Wibail L., Claessens H., Dufrière M., Mahy G., Peeters A. et Sérusiaux E. (éditeurs) (2020). *Les Habitats d'Intérêt Communautaire de Wallonie*. Publication du Département de l'Étude du Milieu Naturel et Agricole (SPW-DGARNE). Série « Faune – Flore – Habitat », n° 10, Gembloux : 135 p.
- **Frankard P. (2021)** *Les habitats tourbeux*. In : Delescaille L.-M., Wibail L., Claessens H., Dufrière M., Mahy G., Peeters A. et Sérusiaux E. (éditeurs) (2020). *Les Habitats d'intérêt Communautaire de Wallonie*. Publication du Département de l'Étude du Milieu Naturel et Agricole (SPW-DGARNE). Série « Faune – Flore – Habitat », n° 10, Gembloux : 113 p.
- **Hendrickx S., Gathoye J.-L., Delescaille L.-M. et Wibail L. (2021)** *Les habitats rocheux*. In : Delescaille L.-M., Wibail L., Claessens H., Dufrière M., Mahy G., Peeters A. et Sérusiaux E. (éditeurs) (2020). *Les Habitats d'Intérêt Communautaire de Wallonie*. Publication du Département de l'Étude du Milieu Naturel et Agricole (SPW-DGARNE). Série « Faune – Flore – Habitat », n° 10, Gembloux : 92 p.

**De Prins, W. & Steeman, C. (2003-2022).** Catalogue of the Lepidoptera in Belgium. [En ligne : <<https://projects.biodiversity.be/lepidoptera>>, consulté le 4 mai 2022].

**Drossart, M., Rasmont, P., Vanormelingen, P., Dufrière, M., Folschweiller, M., Pauly, A., Vereecken, N. J., Vray, S., Zambra, E., D'Haeseleer, J. & Michez, D. (2019).** *Belgian red list of bees*. Belgian Science Policy 2018 (BRAIN-be - Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks). Presse universitaire de l'Université de Mons, Mons, 140 pp.

**Dufrêne, M. & Delescaille, L.-M. (éds) (2005).** *La typologie WaLEUNIS des biotopes wallons*, version 1.0. In « Portail de la biodiversité en Wallonie. » [En ligne : <<http://biodiversite.wallonie.be/fr/la-typologie-waleunis-version-1-0.html?IDD=962&IDC=811>>, consulté le 5 novembre 2022].

**Dufrêne, M. & Delescaille, L.-M. (éds) (2006).** *Guide méthodologique pour l'inventaire et la cartographie des habitats et des habitats d'espèces dans le cadre de la réalisation des arrêtés de désignation en Région Wallonne*, version 6 (15/03/2006). MRW-DGRNE-CRNFB, 103 pp.

**Fichefet, V., Barbier, Y., Baugnée, J.-Y., Dufrêne, M., Goffart, P., Maes, D. & Van Dyck, H. (2008).** *Papillons de jour de Wallonie (1985 – 2007)*. Série « Faune-Flore-Habitat » n° 4. SPW-DGARNE-DEMNA et Groupe de Travail Lépidoptères *Lycaena*, 320 pp.

**Fichefet, V., Branquart, É., Claessens, H., Delescaille, L.-M., Dufrêne, M., Graitson, É., Paquet, J.-Y. & Wibail, L. (2011).** *Milieux ouverts forestiers, lisières et biodiversité. De la théorie à la pratique*. Série « Faune-Flore-Habitat » n° 7. SPW-DGOARNE-DEMNA, 184 pp.

**Gathoye, J.-L. & Terneus, A. (éds) (2006).** *Cahiers « Natura 2000 » – Habitats de l'Annexe I de la Directive Habitats présents en Wallonie*, version 3 provisoire (non éditée). MRW-DGRNE-CRNFB, 580 pp.

**Lock, K., Adriaens, T., Devriese, H., San Martin, G. & Decler, K. (2011).** *Updated red lists of the grasshoppers and crickets (Orthoptera) in Flanders, Brussels and Wallonia*. *Bulletin de la Société royale belge d'Entomologie/van de Koninklijke Belgische Vereniging voor Entomologie* 147 : 211-225.

**Moussus, J., Lorin, T. & Cooper, A. (2019).** *Guide pratique des papillons de France*. Delachaux et Niestlé, 416 pp.

**Paquet, J.-Y., Weiserbs, A., Van Vyve, C., Graitson, É., Derouaux, A., Kinet, T. (2021).** Actualisation des listes rouges des espèces menacées, pour les groupes d'espèces amphibiens, reptiles, oiseaux et chauves-souris. Rapport final 2021 – Marché public de service n° 03.02.02 – 20-0467. Natagora, Département Études, 52 pp.

**Renson, S. (2018).** *Les coccinelles*, 2<sup>ème</sup> édition. Les Carnets du Naturaliste. Cercles des Naturalistes de Belgique, 32 pp.

**Saintenoy-Simon, J., avec la collaboration de Barbier, Y., Delescaille, L.-M., Dufrêne, M., Gathoye, J.-L. & Verté, P. (2006).** *Première liste des espèces rares, menacées et protégées de la Région Wallonne (Ptéridophytes et Spermatophytes) - Version 1 (7/3/2006)*.

**SPW ARNE (éd.) (2010-2023).** Portail de la biodiversité en Wallonie. [En ligne : <<http://biodiversite.wallonie.be/fr/accueil.html?IDC=6>>, consulté le 5 novembre 2022].

**Verloove, F. & Van Rossum, F. (& coll.) (2024).** *Nouvelle Flore de la Belgique, du G.-D. de Luxembourg, du Nord de la France et des Régions voisines (Ptéridophytes et Spermatophytes)*. Septième édition. Jardin botanique de Meise, 1001 pp.

**Wibail, L., Goffart, P., Smits, Q., Delescaille, L.-M., Couvreur, J.-M., Keulen, C., Delmarche, C., Gathoye, J.-L., Manet, B. & Derochette, L. (2014).** *Évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces Natura 2000 en Wallonie. Résultats du Rapportage Article 17 au titre de la Directive 92/43/CEE pour la période 2007-2012*. DGOARNE, Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole, Direction de la Nature et de l'Eau, 277 pp.

Annexe D1 : Joindre une copie de l'acte authentique ou du titre transcrit ou enregistré établissant les droits réels ou personnels dont dispose le gestionnaire sur les parcelles concernées et lui permettant de remplir ses missions, ces droits devant avoir été concédés pour une durée minimale de 30 ans

Annexe D2 : Joindre 1) l'accord des propriétaires des parcelles concernées et 2) une copie de l'acte authentique ou du titre transcrit ou enregistré établissant les droits réels ou personnels dont dispose le gestionnaire sur les parcelles concernées et lui permettant de remplir ses missions, ces droits devant avoir été concédés pour une durée minimale de 30 ans